

COORDINATION DE CHANTIER

Lors d'opérations de chantiers de bâtiment ou de génie civil, différentes entreprises ou travailleurs indépendants interviennent simultanément ou successivement, ce qui génère des risques.

Le maître d'ouvrage, responsable en cas d'accidents survenus sur ses chantiers, doit s'organiser pour gérer au mieux les opérations et limiter les risques contentieux.

A cet effet, le législateur a mis en place une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et institué la fonction de coordonnateur SPS.

LA RÉGLEMENTATION

➤ CODE DU TRAVAIL ET LES DÉCRETS D'APPLICATION :

Le Code du Travail (articles **R 238-1 et suivants**) ainsi que le décret N° 2003-68 du 24/01/2003 modifiant le décret N° 94-1159 du 26/12/1994 énoncent les grands principes liés à la désignation d'un coordonnateur, à sa formation ainsi qu'à ses fonctions en terme de sécurité et de prévention lors des chantiers.



LE COORDONNATEUR SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

➤ SON RÔLE

Il intervient sous la responsabilité du maître d'ouvrage depuis la phase de conception, pendant la réalisation des travaux et pour la maintenance future de l'ouvrage.

Le contrat qui lie le coordonnateur au maître d'ouvrage doit expliciter clairement ses obligations.

Pour la phase de conception, il doit être désigné avant le dépôt de la demande de permis de construire et dès le début d'élaboration de l'avant projet sommaire (APS) ou de son équivalent.

Si le coordonnateur de réalisation est différent de celui de la phase de conception, sa désignation s'effectuera avant la consultation des entreprises.

➤ SA COMPÉTENCE

Il doit justifier d'une compétence particulière au vu d'une expérience professionnelle de 3 ou 5 ans et d'une formation spécifique qui doit être actualisée tous les 5 ans (si le coordonnateur est inscrit dans un organisme agréé, alors il conserve le bénéfice de son attestation durant 18 mois).

L'arrêté du 25/02/2003 renforce la durée et le contenu des stages. Outre les aspects de prévention des risques sur les chantiers, sont abordés les risques tels que l'exposition aux agents biologiques ou aux produits chimiques.



Pour toute information
complémentaire,
n'hésitez pas à
contacter

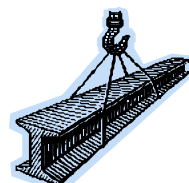


nos conseillers
hygiène & sécurité,
Magali TEILLIER

☎ 02.51.44.10.37

Solange POIRAUD-BIGAS

☎ 02.51.44.10.21



On distingue trois catégories d'opération qui impliquent des formations plus ou moins longues :

- ① catégorie I : volume des travaux supérieur à 10 000 hommes jours (cumul pour tous les travailleurs des journées passées sur le chantier).
 - ② catégorie II : volume des travaux compris entre 500 et 10 000 hommes jours
 - ③ catégorie III : volume des travaux inférieur à 500 hommes jours.
- ↻ Une formation de **15 jours** est nécessaire pour le **niveau 1**,
- ↻ une formation de **10 jours** pour le **niveau 2**,
- ↻ et une formation de **3 ou 5 jours** pour le **niveau 3**.

ORGANISATION DE LA COORDINATION DE CHANTIER

➤ Le coordonnateur établit un **registre journal** dès la phase de conception. Dans ce registre, le coordonnateur consigne le compte-rendu des réunions, des inspections communes, la liste des entrepreneurs appelés à intervenir, le planning des travaux et les observations ou notifications faites aux intervenants au cours de l'opération.



➤ Le coordonnateur procède avec chaque entreprise à l'inspection des lieux pour préciser les consignes à observer ou pour transmettre les observations particulières de sécurité prises pour l'ensemble de l'opération.

➤ **Pour les opérations de catégorie 1 et 2 ou si l'effectif prévisible dépasse 20 personnes à un moment quelconque d'un chantier de plus de 30 jours ouvrés**, le maître d'ouvrage doit rédiger une **DÉCLARATION PRÉALABLE** qu'il transmet au moins 30 jours avant le début des travaux à la CRAM, l'inspection du travail et l'OPPBTB.

De plus, pour ces catégories de chantier, le coordonnateur établit un **PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ (PGCSPS)** qu'il communique aux entreprises avant le début des travaux. Les entreprises disposent de 30 jours pour rédiger chacune un **PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ (PPSPS)** qu'elles transmettent au coordonnateur.

Pour certaines opérations de catégorie 3 comportant l'exécution de travaux dangereux (l'arrêté du 25/02/2003 fixe cette liste qui est la suivante : chute de hauteur (chute de plus de 3 mètres), risque d'ensevelissement, exposition à des substances chimiques ou biologiques avec surveillance médicale spéciale, rayonnements ionisants, inhalation de poussière d'amiante (retrait et confinement de l'amiante friable), risques électriques (pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et les travaux effectués à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées, travaux volumineux de démolition ...), un **PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION simplifié (PGC)** suffit. Ce document décrit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de la coactivité ou de la succession des diverses entreprises. Il définit l'organisation du chantier et prévoit l'utilisation des moyens communs (infrastructures, moyens logistiques ...).

➤ Le coordonnateur établit systématiquement un **DOSSIER D'INTERVENTIONS ULTERIEURES SUR L'OUVRAGE (DIUO)**. Ce dossier est constitué de plans et notes techniques de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures (accès en toitures, aux ascenseurs, entretien des façades, nettoyage des vitres ...).



➤ **Pour les chantiers de plus de 760 000 €**, il faut mettre en place des installations de VRD (Voirie Réseaux Divers) pour le personnel.

NOTA : L'INTERVENTION DU COORDONNATEUR NE MODIFIE PAS LES RESPONSABILITÉS DES PARTICIPANTS. LES EMPLOYEURS CONSERVENT LEUR POUVOIR DE DIRECTION VIS-À-VIS DE LEURS SALARIÉS.